

Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

PREFECTURE des COTES-D'ARMOR

Service
Prévention des Pollutions et des
Risques

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

Syndicat d'adduction d'eau du Cap Fréhel

Barrage de Saint-Sébastien (commune de Plurien)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1962 autorisant la réalisation du barrage de Saint- Sébastien sur la commune de PLURIEN en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la région ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 31 octobre 1962 concernant le barrage de Saint-Sébastien ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 susvisé qui fixe notamment les prescriptions suivantes :

- produire et transmettre, en vue de leur approbation par le Préfet, des consignes écrites de surveillance et d'auscultation du barrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en crue du barrage, avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- transmettre au Préfet le premier rapport de surveillance, avant le 1^{er} mars 2010 ;
- transmettre au Préfet le premier rapport d'auscultation, avant le 1^{er} mars 2010 ;
- transmettre au Préfet le premier rapport de visite technique approfondie, avant le 1^{er} décembre 2009.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au Syndicat d'Adduction d'Eau du Cap Fréhel par courrier du 4 juillet 2013 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 26 mars 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'inexistence des documents suivants :

- consignes écrites de surveillance et d'auscultation du barrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en crue du barrage ;
- premier rapport de surveillance ;
- premier rapport d'auscultation ;
- premier rapport de visite technique approfondie,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat d'adduction d'eau du Cap Fréhel de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du M. le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat d'adduction d'eau du Cap Fréhel, en tant que propriétaire du barrage de Saint-Sébastien situé sur la commune de PLURIEN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 22 septembre 2009 en :

- produisant et transmettant, en vue de leur approbation par le Préfet, des consignes écrites de surveillance et d'auscultation du barrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en crue du barrage ;
- transmettant au Préfet le premier rapport de surveillance ;
- transmettant au Préfet le premier rapport d'auscultation ;
- transmettant au Préfet le premier rapport de visite technique approfondie,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Syndicat d'adduction d'eau du Cap Fréhel les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 - Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'adduction d'eau du Cap Fréhel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée de deux mois.

Copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **12 AOUT 2013**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Gérard DEROUIN